MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE **Monsieur A. VITAL**<u>Direction de l'Urbanisme – A.A.T.L. – D.U.</u>

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1

1035 BRUXELLES

V/réf.: 04/PFD/175477 N/réf.: AVL/CC/BXL-7.17 /s. 395

Annexes: 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet: BRUXELLES. Quai aux Briques, face aux n°20, 22, 24. Placement d'un dispositif publicitaire de type MUPI.

(Dossier traité par F. Guillan-Suarez)

En réponse à votre lettre du 6 juillet 2006, sous référence, reçue le 12 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 9 août 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne une partie de l'espace public situé dans la zone de protection des n°25 et 27 du quai au Bois à Brûler, classés comme ensemble et porte sur le placement, à cet endroit, d'un dispositif publicitaire de 2 m^2 de type MUPI. Prévu en bordure de la sation de vélos, celui-ci comportera une face publicitaire et une face avec plan complet du réseau des stations CycloCity.

La Commission rappelle qu'elle n'est pas favorable à la prolifération de ce type de dispositif dans l'espace public bruxellois et se veut attentive à l'impact visuel de ces éléments aux abords de bâtiments protégés. Elle réitère, dans ce sens, ses réserves émises envers des demandes très similaires en séance du 06/08/2003 (placement de MUPI face aux n°29 quai au Bois à Brûler ainsi que 38 et 44, quai aux Briques), à savoir que :

- les MUPI doivent être intégrés dans les édicules d'accès à la station de métro située sur l'esplanade des quais ;
- les autres supports publicitaires répartis sur l'esplanades doivent être, en contrepartie, retirés ;
- le choix du modèle de MUPI doit être revu pour mieux correspondre au contexte historique environnant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Président

 $Copie \ \grave{a} \ : \ A.A.T.L. - D.M.S.$